

Règlement d'organisation pour le comité directeur et la direction

Association paritaire

Systeme d'information Alliance Construction (ISAB)

Approuvé par l'assemblée des membres le 11 décembre 2017 selon art. 8.8 let. i des
statuts

Sommaire

Système d'information Alliance Construction (ISAB)	1
1. Dispositions générales	3
2. Comité directeur	3
2.1 Principe.....	3
2.2 Constitution du comité directeur	3
2.3 Séances du comité directeur	3
2.4 Invitation et ordre du jour	4
2.5 Décision par voie de circulaire	4
2.6 Procès-verbaux.....	4
2.7 Archives du comité directeur	4
2.8 Tâches et compétences du comité directeur	4
2.9 Délégation de l'administration des affaires	5
2.10 Tâches du président et du vice-président	5
3. Direction/Secrétariat	5
3.1 Election de la direction.....	5
3.2 Tâches du président de la direction	6
4. Rémunération	6
5. Règles générales	6
5.1 Autorisation de signature.....	6
5.2 Conflit d'intérêts.....	6
5.3 Devoir de fidélité	7
Entrée en vigueur	7

1. Dispositions générales

Les affaires de l'association sont gérées selon le droit suisse, les statuts et le présent règlement d'organisation.

Ce règlement est promulgué sur la base des statuts de l'association paritaire Système d'information Alliance Construction (ISAB).

Il règle la constitution, la prise de décisions ainsi que les tâches et les compétences des organes suivants de l'association:

- a) comité directeur;
- b) direction.

Les statuts règlent aux art. 9 et 10 l'activité du comité directeur et de la direction/secrétariat. Le règlement d'organisation complète et précise les prescriptions statutaires.

2. Comité directeur

Le comité directeur est composé de huit personnes, soit de quatre membres élus de la chambre des employeurs et de quatre membres élus de la chambre des employés (cf. art. 9.2 des statuts).

2.1 Principe

Le comité directeur est l'organe directeur suprême de l'association. Selon ce règlement d'organisation, il peut déléguer tout ou partie de ses tâches et compétences à des membres ou à des tiers, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

2.2 Constitution du comité directeur

Le comité directeur se constitue lui-même, sous réserve de l'élection de son président et de son vice-président par les chambres (cf. art. 9.4 des statuts).

2.3 Séances du comité directeur

Le président convoque le comité directeur en séance, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Le président et le vice-président préparent la séance du comité directeur en commun.

Chaque membre du comité directeur est habilité à demander au président de convoquer une séance du comité directeur avec indication du but. Dans ce cas, la séance doit se tenir dans les 30 jours après réception de la demande.

Le président dirige les séances du comité directeur. Il signe les procès-verbaux des séances avec le rédacteur de ces derniers.

2.4 Invitation et ordre du jour

Les invitations sous forme écrite aux séances du comité directeur doivent parvenir aux membres au moins 14 jours avant la réunion avec indication des points inscrits à l'ordre du jour. Les documents sont à envoyer aux membres au plus tard 5 jours avant la séance.

2.5 Décision par voie de circulaire

Les décisions urgentes peuvent également être prises par voie de circulaire au moyen d'un courriel ou lors d'une conférence téléphonique, pour autant que tous les membres du comité directeur donnent leur accord.

L'unanimité est requise pour les décisions.

2.6 Procès-verbaux

Les décisions du comité directeur ne sont pas confidentielles, sauf décision contraire du comité directeur. En revanche, les procès-verbaux du comité directeur sont confidentiels. Ils doivent être mis à disposition de tous les membres par voie électronique.

Les décisions par voie de circulaire sont à consigner dans un procès-verbal.

Tous les procès-verbaux doivent être soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante du comité directeur.

2.7 Archives du comité directeur

Le comité directeur veille à archiver tous les documents importants.

2.8 Tâches et compétences du comité directeur

Le comité directeur statue sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres

organes de l'association en vertu des statuts et représente l'association à l'extérieur (art. 9.11 et 9.7 des statuts).

2.9 Délégation de l'administration des affaires

Le comité directeur délègue ses tâches comme suit:

- a) la conduite de l'association et sa représentation à l'extérieur au président et au vice-président;
- b) l'organisation du secrétariat au président et au vice-président;
- c) l'organisation et la gestion de l'activité opérationnelle à la direction dans le cadre du système d'information Alliance Construction (ISAB).

Le comité directeur se réserve toutefois le droit de prendre les décisions suivantes:

- a) Investissements de plus de fr. 25'000.-;
- b) Salaires et frais pour collaborateurs;
- c) Participations à des personnes morales et adhésions à celles-ci.

2.10 Tâches du président et du vice-président

Le président et le vice-président s'acquittent ensemble des tâches suivantes:

- a) Garantie de la préparation, conseil, décision et application corrects inhérents aux dossiers du comité directeur;
- b) Application des décisions du comité directeur;
- c) Le président et le vice-président sont les supérieurs directs du chef du secrétariat;
- d) Organisation du secrétariat;
- e) Direction de l'association;
- f) Représentation de l'association à l'extérieur.

3. Direction/Secrétariat

3.1 Election de la direction

Le comité directeur élit le président et les autres membres de la direction et désigne le siège du secrétariat.

3.2 Tâches du président de la direction

Le président de la direction est responsable de:

- a) l'organisation des affaires quotidiennes opérationnelles;
- b) la garantie des prestations contractuelles selon les conventions conclues;
- c) l'établissement de rapports selon les directives;
- d) la conduite du team.

4. Rémunération

La rémunération du comité directeur, du président et du vice-président est fixée dans un règlement distinct, à approuver par l'assemble des membres (cf. art. 8.8. let. i des statuts).

5. Règles générales

5.1 Autorisation de signature

Le président et le vice-président sont autorisés à signer collectivement. Les autres membres du comité directeur sont également habilités à signer collectivement, mais signent uniquement en cas d'empêchement du président ou du vice-président.

L'autorisation de signature est à inscrire au registre du commerce.

Le comité directeur promulgue des réglementations spécifiques concernant les affaires opérationnelles et le trafic de paiement.

5.2 Conflit d'intérêts

Il faut divulguer tout conflit d'intérêts, sur le plan personnel ou professionnel, d'un membre de la direction ou du comité directeur en lien avec un dossier spécifique.

Lors d'un conflit d'intérêts relatif à la conclusion de contrats et de conventions, le document en question est soumis dans chaque cas à l'approbation du comité directeur et doit être muni de signatures juridiquement valables selon art. 5.1.

5.3 Devoir de fidélité

Les membres du comité directeur et les tiers chargés de tâches de la direction doivent s'acquiescer de leurs missions avec la diligence nécessaire et respecter en toute fidélité les intérêts de l'association.

Tous les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat ou être transmis au successeur.

Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été approuvé par l'assemblée des membres lors de la séance du et mis en vigueur avec effet immédiat.